



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0004**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Villemeaux**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie communale VC n°4 dans la traversée du lieu-dit Villemeaux.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022 -0005**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Villecusson**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur les voies communales VC n°1, n°13 et n°16 dans la traversée du lieu-dit Villecusson.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022- 0006**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Villepetout**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie communale VC n°3 dans la traversée du lieu-dit Villepetout.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0007**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Les Bruyères**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la Voie Communale VC n°1 dans la traversée du lieu-dit Les Bruyères.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

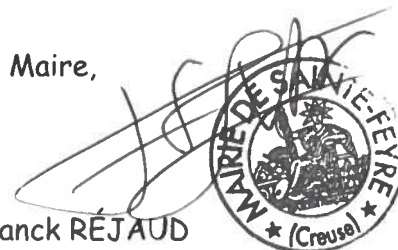
**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0008**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**La Chabreyrolle**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur les voies communales VC n°3 et VC n°26 dans la traversée du lieu-dit La Chabreyrolle.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0009**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Charsat**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur les voies communales VC n°23 et VC n°2 dans la traversée du lieu-dit Charsat.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0010**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Villedard**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie dans la traversée du lieu-dit Villedard.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD

Publié le :



DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0011**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Neuille**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur les voies communales VC n°5 et n°6 dans la traversée du lieu-dit Neuville.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

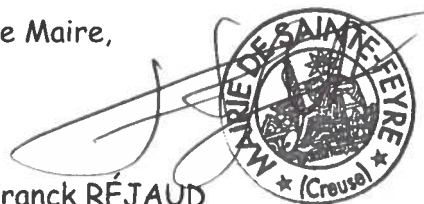
**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :





DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0012**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**Cherpont**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie communale VC n°6 dans la traversée du lieu-dit Cherpont.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

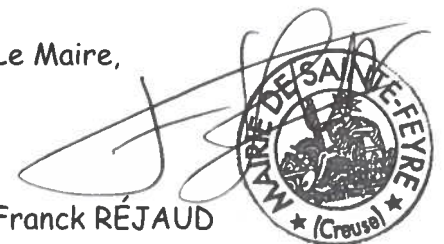
**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD





DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

**ARRETE N° P2022-0013**  
**Portant limitation de vitesse dans le hameau**  
**La Vallette**

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRETE :**

**Article 1.** À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie communale VC n°16 dans la traversée du lieu-dit La Vallette.

**Article 2.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** - M. Le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 02 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :